

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 5ème Bureau

ARRETE COMPLEMENTAIRE
imposant des prescriptions à la S.A. Etablissements BERNON pour son
installation située zone industrielle n° 3 à GOND-PONTOUVRE

LE PREFET DE LA CHARENTE,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1983 autorisant les établissements BERNON et Cie à exploiter une installation de stockage et des activités de récupération de ferrailles, déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la zone industrielle n° 3 à GOND-PONTOUVRE ;

VU l'arrêté complémentaire du 26 février 1988 autorisant les établissements BERNON et Cie à exploiter dans leur chantier de GOND-PONTOUVRE, une installation de déchetage d'épaves de véhicules automobiles, d'appareils ménagers "mis à la casse" et ferrailles diverses ;

VU les plaintes formulées par les habitants du lotissement du Moulin Neuf à GOND-PONTOUVRE ;

VU les rapports de mesures de niveau sonore réalisées les 11 janvier 1991 et 7 décembre 1993 ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 13 juin 1994 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 juin 1994 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 juillet 1994 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A. Etablissements BERNON et Cie, zone industrielle n° 3 - 16160 LE GOND-PONTOUVRE, devra respecter les conditions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 26 février 1988 susvisé est modifié, en ce qui concerne le niveau sonore de la manière définie ci-après.

Toutes dispositions devront être prises pour que le niveau sonore en limite de propriété émis par l'installation ne dépasse pas les valeurs suivantes :

EMPLACEMENT	JOUR	PERIODES INTERMEDIAIRES	NUIT
Limite nord	60	55	50
Limite sud, est, ouest	65	60	55

A cet effet, une étude sur les travaux à entreprendre, nécessaires au respect des niveaux sonores précités, sera adressée au préfet de la Charente au plus tard le 31 octobre 1994. Elle sera accompagnée d'un échéancier de mise en oeuvre des solutions.

A l'issue des travaux, un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 : Un dossier présentant les conditions projetées de rejet des eaux de l'établissement sera adressé au préfet de la Charente, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La clôture sera doublée par un rideau d'arbres de grande hauteur à feuilles persistantes.

Les plantations seront réalisées au plus tard le 31 décembre 1994.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de la S.A. Etablissements BERNON et Cie.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de GOND-PONTOUVRE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du député-maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la S.A. Etablissements BERNON et Cie.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le député-maire de GOND-PONTOUVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, LE 01 AOUT 1994
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gilles LAGARDE